

## **Statuts modifiés sur décision de l'Assemblée Générale du** **1 avril 2019**

L'association est une personne morale dont l'objet social est de participer à la mise en place et au fonctionnement du réseau de soins.

Elle a vocation à rassembler les personnes physiques et morales qui contribuent au réseau, et notamment les professionnels de santé libéraux.

Elle représente les professionnels de santé, notamment libéraux, dans le réseau de soins ville-hôpital, tel qu'il est défini dans la charte

A ce titre, elle est l'un des cosignataires de la convention multilatérale constitutive du réseau de soins.

Chaque professionnel de santé libéral intégrant l'association deviendra automatiquement un membre du « réseau associatif Suicide et Mal être chez l'Adolescent ».

### ***1. Ses Statuts***

#### **Article 1 - Intitulé**

Les soussignés, réunis en assemblée Générale Constitutive, fondent une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois et arrêtés subséquents, dénommée :

**« Association Suicide et Mal être chez l'Adolescent »**  
**(A.S.M.A.)**

#### **Article 2 - Objet**

L'objet de l'association est de contribuer à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de soins pluridisciplinaire, nouvelle organisation interprofessionnelle et inter-établissement, visant à améliorer les pratiques professionnelles et les relations des professionnels de santé entre eux et avec les différents structures concernées par le problème, pour répondre, à ce problème de santé publique que représente la tentative de suicide et le mal être psychologique chez l'enfant et l'adolescent.

L'association aura ainsi comme objectifs de favoriser la communication et la circulation d'informations entre les professionnels de santé, de développer des procédures de prise en charge pluridisciplinaires et des recommandations de bonnes pratiques des membre du réseau, de progresser dans la coordination et la continuité des soins, de participer à une formation mieux adaptée des professions de santé, de développer une démarche de qualité des soins à l'intérieur du réseau, et de participer, autant que possible, au développement des connaissances dans le domaine

La coopération des professionnels de santé et sociaux, hospitaliers et libéraux, et des familles, représente un principe fondateur de l'association.

### Article 3 - Siège

Le siège social de l'Association est fixé :

IMAJE santé, 35, rue Estelle 13001 MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5- Membres

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer par leurs connaissances ou leur participation à la réalisation de l'objet social.

Les membres sont des personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts après que leur candidature ait été approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité. Celui-ci a toute liberté pour accepter ou refuser une candidature sans avoir à argumenter sa décision.

La qualité de membre se perd par :

- la démission présentée par écrit;
- le décès;
- la radiation, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, celui-ci ayant constaté le désintérêt d'un membre pour les actions de l'association, telle la non-participation ou non-représentation à deux Assemblées Générales consécutives, ou un manquement grave aux présents statuts ou au règlement intérieur.

### Article 6- Assemblées Générales

L'assemblée Générale Ordinaire réunit chaque année l'ensemble des membres de l'association. Les personnes morales sont représentées par un représentant dûment mandaté par son organisation ou institution.

L'assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Président. L'Assemblée est valable si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième convocation réunit une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui ne nécessite plus de quorum pour délibérer valablement.

L'assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour à l'initiative du Bureau ou de tout membre ayant manifesté son souhait par écrit, 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, auprès du président.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, la majorité du Conseil d'Administration ou une majorité des membres. Elle a vocation à débattre de situations graves pour l'association, telle sa dissolution. Les règles de validité sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 7- Administration

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres avec un mandat de 3 ans. Les membres élus par l'assemblée générale, sont renouvelés au moins du tiers chaque année. »

Le CA est composé de 3 collèges : un collège « membres actifs » (physiques), un collège « personnes qualifiées » (physiques ou morales), et un collège « experts » (physiques).

Les membres du collège membres actifs sont élus par l'AG. Les membres des collèges personnes qualifiés et experts sont soit élus par l'AG, soit intégré sur co-optation d'un

membre du CA collège « membres actifs » et sur validation de ce même collège « membres actifs ».

« Le CA définit en son sein un bureau incluant un président, un trésorier, un secrétaire. Les mandats des membres du bureau sont de trois ans. Le CA se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou du secrétaire ou de plus du tiers de ses membres. »

Le bureau agit au nom de l'Association dans les actes de la vie civile et assure sa gestion, sous le contrôle du Conseil d'Administration. Seuls les membres élus par l'AG ont droit de vote.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur l'initiative de l'un de ses membres.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes les institutions ou organismes qu'il est amené à contacter dans l'intérêt de l'association. Il a capacité à contracter au nom l'Association sur des projets approuvés par le Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à l'application des présents statuts et rend compte de son mandat lors de chaque Assemblée Générale. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou à tout autre membre du conseil d'administration, dans l'intérêt de l'Association.

Le Trésorier est habilité à gérer les actifs de l'Association en conformité avec les présents statuts et le règlement intérieur. Il rend compte par écrit de sa gestion à chaque Assemblée Générale, laquelle lui donne quitus.

Le Secrétaire est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et de la tenue des actes internes de l'association.

#### Article 8- Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- ✓ les cotisations décidées par l'Assemblée Générale et versées par les membres;
- ✓ les crédits issus des contrats qu'elle peut obtenir d'organismes publics ou privés pour les travaux qu'elle gère;
- ✓ les subventions et les dons;
- ✓ et plus généralement l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 9- Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration, lequel le soumet à la plus prochaine Assemblée Générale. Ce règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Administration.

#### Article 10- Dissolution

L'assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers, et décide de l'attribution des actifs en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Fait à Marseille le 15 Avril 2019

Dr Gilbert FABRE  
Président

Mme Emilie TOUCHOT  
Trésorière